

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 30 octobre 1907, M. Ferdinand-Stanislas-Jules-Eugène Allain, ancien Avocat Général près la Cour d'appel de Poitiers, Conseiller honoraire, est nommé Avocat Général près le Tribunal Supérieur, en remplacement de M. de Monicault, démissionnaire.

Par Ordonnance Souveraine en date du 30 octobre 1907, M. Ferdinand-Stanislas-Jules-Eugène Allain, Avocat Général près le Tribunal Supérieur, est nommé Conseiller d'État, en remplacement de M. de Monicault.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

Lundi matin, à 10 heures, a eu lieu à la Cathédrale le service solennel pour le repos de l'âme des Princes défunts.

S. Exc. le Gouverneur Général et la plupart des fonctionnaires et des notabilités assistaient à cette cérémonie, au cours de laquelle s'est fait entendre la remarquable maîtrise de la Cathédrale.

S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco accrédité près de S. M. le Roi d'Italie, est arrivé à Monaco le 1^{er} novembre, par le train de 4 h. 40 du soir.

La doyenne des Sociétés monégasques, la *Philharmonique*, a fait sa sortie annuelle le dimanche 27 octobre. Le but de l'excursion était Saint-Isidore.

Au banquet, qui a réuni les excursionnistes à midi, ont pris part M. de Loth, maire de Monaco, président d'honneur de la *Philharmonique*, ayant à sa droite M. Gindre, membre de la Commission communale, le commandant Plati, M. Bérenger, vice-président de la *Philharmonique*; à sa gauche, M. l'abbé Liprandi, curé de Saint-Antoine; M. Neri, membre de la Commission communale; M. Schwentzer, le dévoué chef de la *Philharmonique*; M. Noghès, vice-président de la *Philharmonique*.

Parmi les autres convives, au nombre d'une soixantaine, citons : M. Adolphe Blanchy, trésorier; M. Botta, commissaire; M. Ch. Aureglia, secrétaire de la Société; MM. Murriss, Quilichini, Paul Olivier, Dauphin, Jaspard.

Des discours ont été prononcés à la fin du repas par M. l'abbé Liprandi et par M. de Loth, qui ont respectueusement porté la santé de S. A. S. le Prince de Monaco, et par M. Gindre qui a salué MM. de Loth et Schwentzer et a rappelé la mémoire de M. Honoré Bellando.

Voici la liste des élèves du Collège de la Visitation qui ont subi avec succès les épreuves du baccalauréat ès lettres devant la Faculté d'Aix.

Ont été reçus au baccalauréat de rhétorique (1^{re} partie) :

MM. Léon Drujon, Marc Denantes, Maxence de Foresta, Marc Milon de Peillon, Frédéric Mazodier, Henri Roux de Bézieux (mention assez bien), Gaston Salet (mention assez bien), Jean-Joseph Terris, Lionel Naftel. Ce dernier a été reçu à la fois au baccalauréat latin-grec et au baccalauréat latin-langues.

Ont été reçus au baccalauréat de philosophie (2^{me} partie) :

MM. Julien Gleizes, Joseph Guitton (mention bien), Donald Monroe, Augustin Morard, Gabriel Régis, Henri Vimal du Monteil.

Le bureau central téléphonique de Monaco est ouvert de 7 heures du matin à minuit depuis le 1^{er} novembre. Il restera ouvert aux mêmes heures pendant toute la durée du service d'hiver qui prendra fin le 30 avril 1908.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe le public qu'une enquête de commodo et incommodo de dix jours est ouverte à la Mairie, à partir d'aujourd'hui, 24 octobre courant, pour recevoir les observations et réclamations des intéressés au sujet de la demande de la Société des Bains de Mer tendant à construire des fosses à fumier, ainsi que des hangars destinés à abriter les véhicules de son service de transport, sur le terrain provenant de la Société des Engrais, rive droite du vallon de Saint-Roman.

En conséquence, les pièces relatives à cette affaire resteront déposées à la Mairie pendant la durée de l'enquête.

Monaco, le 24 Octobre 1907.

Le Maire,
Ch^{er} DE LOTH.

La durée de cette enquête est prorogée de dix jours à dater du 3 novembre.

SUR L'ART DE JUGER

Discours prononcé à l'Audience Solennelle de Rentrée du Tribunal Supérieur, le 17 octobre 1907, par M. DE VILLENEUVE, Substitut de l'Avocat Général.

(Suite et fin).

VII

Le pays où nous sommes nés, le milieu dans lequel nous avons vécu nous ont imprimé des traces profondes; nous portons en nous le reflet de notre foyer, la lumière ou les brumes de notre ciel; l'âme de nos parents, de nos maîtres a, peu à peu, façonné la nôtre; elle y veille comme la

flamme discrète et jamais éteinte du sanctuaire. Les enthousiasmes de notre jeunesse, les lectures dans lesquelles sont éclos nos premiers rêves ou nos idées d'homme se sont lentement élaborées, nos sympathies ou nos aversions lointaines ont créé dans notre esprit une mentalité que le temps n'a pas effacée; puis la vie a passé avec ses épreuves, ses désillusions, ses enseignements: au choc des événements, au hasard des rencontres et des expériences, l'édifice a modifié ses assises; des pierres ont fléchi, des ornements sont tombés: toute une végétation d'idées nouvelles s'est mêlée à nos anciennes croyances; des opinions toutes faites, des systèmes à peine explorés sont venus les circonvenir; n'est-il pas à craindre que ces transformations ne s'accomplissent au détriment du vrai et qu'à l'abri des convictions gardiennes de notre conscience, ne s'insinuent des données suspectes et de nature à nous en voiler la robuste simplicité?

VIII

Ce n'est point assez pour le juge d'atteindre la Vérité: il lui faut en dégager le Juste.

Les faits établis, le jugement a pour objet, non de poser un point de droit, mais d'affirmer une relation de droit entre deux ou plusieurs prétentions concurrentes ou rivales. Préciser la nature, l'étendue, les circonstances de cette relation, c'est exprimer le sentiment du Juste.

La loi ne nous a pas donné la solution du problème; sans doute elle tend toute entière à sa solution, elle édicte ses règles, elle formule ses principes dans ce but supérieur; mais chaque espèce a sa mesure et la notion du juste n'est parfois qu'un point bien tenu à mettre en relief. C'est dans sa conscience que le juge le cherchera: mais qu'il se méfie; le plus léger manquant, le moindre excès dans la pesée, et l'équilibre de la balance est rompu.

Tandis qu'il se livre à cette recherche délicate, voici qu'un nouveau danger le menace: c'est la prévention. La Bruyère l'a bien envisagée comme un mal judiciaire lorsqu'il l'esquissa en ces traits énergiques: « Un homme sujet à se laisser prévenir, s'il ose remplir une dignité, ou séculière ou ecclésiastique, est un aveugle qui veut peindre, un muet qui s'est chargé d'une harangue, un sourd qui juge d'une symphonie, faibles images et qui n'expriment qu'imparfaitement le danger de la prévention. »

Elle s'insinue de mille manières: quelque soit la physionomie du procès, c'est de prime abord un sentiment de justice qui s'attache à la situation misérable ou à l'état d'infériorité sociale d'un plaideur, un sentiment d'injustice à la supériorité du riche; la cause d'un ami est défavorablement accueillie; un ennemi va obtenir reste de droit... l'une des parties a commis la faute de solliciter la recommandation du juge; il faudra que le maladroît ait deux fois raison pour gagner sa cause. Et c'est ainsi que, dans l'âme la plus élevée et souvent à son insu, se forme une sentimentalité complexe qui fera échec aux données les plus sûres de la raison et du fait; la crainte du soupçon, le désir d'être impartial peuvent fausser l'esprit du juge et le conduire à la partialité qu'il redoute: pour lui, s'affranchir de ces entraves n'est pas seulement le commencement de la sagesse, c'est la sagesse elle-même.

IX

Comment acquérir l'art de juger ?

Le contact quotidien des plaideurs, le manie- ment des affaires procureront assurément au juge une grande expérience et le familiariseront avec l'application du droit ; il y acquerra cette aisance de l'esprit qui permet d'interpréter immédiatement une situation, d'en saisir les conséquences et d'en amener la solution au plus grand profit des parties ; de louables transactions y trouveront avantageusement leur place. Mais ces procédés d'une justice pratique ne sont pas sans danger : composer n'est pas juger et certains accommodements sont des cousins éloignés du déni de justice. Au surplus, ne sera-t-il pas à craindre que le juge, en face des difficultés qui l'appellent, ne s'en réfère trop aisément à des solutions antérieures et, demandant à des espèces analogues, à des cas déjà jugés les éléments de sa conviction, ne tranche plutôt le débat par des ressemblances ou des contrastes ?

Entre l'application exclusive du principe juridique ou du texte précis et ce qu'on peut appeler une justice d'équité et de pratique, se place pour le juge son véritable domaine : c'est la méditation patiente et réfléchie du Droit. Elle dirige l'expérience et la limite ; l'analyse des faits, des circonstances, les témoignages fournissent au magistrat les éléments du procès : le vrai, alors, se dégage et, à sa lumière, apparaissent les raisons définitives de décider.

Cette discipline intellectuelle impose au juge un travail persévérant ; il y est soumis plus que personne. On s'imagine trop aisément que sa tâche est de distribuer à des vauriens quelques mois de prison ou des amendes à des contrevenants, ou bien que sa mission est terminée lorsqu'il est descendu du siège et qu'il a déposé la plus grande partie de sa responsabilité en quittant sa robe. Et cependant il n'est qu'au début. Lorsqu'après des débats compliqués et de pénibles enquêtes le jugement apparaît, mettant en relief, dans une forme concise et dans une solide logique, les éléments du litige, déterminant d'une façon nette les droits de chacun, se doute-t-on de la perspicacité laborieuse et de l'effort qui furent mis en œuvre ?

Les discussions de la Chambre du Conseil, les scrupules de la délibération personnelle, le travail solitaire du cabinet échappent à la vue du public : il les ignore. D'ailleurs les plaideurs sont-ils jamais contents ? Celui qui gagne son procès estime avec désinvolture qu'il n'a fait qu'obtenir justice ; celui qui le perd, affirmant qu'il avait raison, ne ménage pas à ses juges ses récriminations et parfois ses invectives et, dans sa mauvaise humeur, dépasse le délai de vingt-quatre heures qui lui est accordé, dit-on, pour les maudire.

Ce n'est pas seulement à l'audience et dans l'exercice du devoir professionnel que le magistrat se perfectionne : c'est encore par la participation à la science et au mouvement intellectuel de son temps. Qu'il se félicite du choix de sa carrière : elle n'est pas de celles qui ensèrent notre activité dans une besogne étroite et ne permettent pas les vues sur le dehors et les excursions dans le domaine de la pensée qui sont le charme de la vie. Il est le serviteur loyal de sa profession, mais il est son maître. Les événements, les idées, les élans du progrès ont leur répercussion constante dans les débats judiciaires : la vie sociale y apporte l'écho de ses aspirations, de ses besoins ; enfin la science du droit, avec ses applications toujours nouvelles, a des ramifications sur toutes les branches des connaissances humaines. Qu'il y puise, en même temps que la pratique quotidienne, les éléments d'une érudition sagement ordonnée ; qu'il organise sa conception des choses. Sans doute, spécialistes et techniciens lui fourniront les secours nécessaires de leur art ; je n'ai pas l'intention de faire du magistrat moderne un savant universel, une encyclopédie vivante ; mais, appelé à se prononcer sur les cas les plus variés, n'est-il pas indispensable qu'il ait noué connaissance avec les idées sur lesquelles il doit prendre parti et que le contrôle avisé de sa judicature s'exerce sur les bases d'un savoir éclairé.

X

Le maniement des affaires, le travail de la profession ou les études personnelles seraient pour le

juge des auxiliaires imparfaits s'il n'imposait à ses constants efforts la culture de sa raison et la formation de sa volonté. Descartes nous l'a dit : la lumière de la raison est suffisante pour nous conduire ; la volonté nous permet, sous son attentive discipline, d'en réaliser dans nos actes les sereins et féconds enseignements.

Le vieux précepte de Socrate : « Connais-toi toi-même » n'est pas un vain conseil, dénué d'utilité pratique. Avec le silence intime qui convient à ses recherches, le magistrat trouve dans sa conscience le champ d'observation le plus fertile. Tandis que rêveurs et romanciers y poursuivent de préférence les subtilités et les contrastes où se complait leur dilettantisme, le juge, comme le philosophe, dans un but plus élevé, y scrute avec curiosité ses énergies et ses faiblesses, ses préjugés et ses entraînements. Nul n'est mieux placé que lui pour accomplir ce travail de sincère analyse : l'observation de la vie, le spectacle de ses grandeurs et de ses misères, le jeu des passions les plus généreuses et des plus vils instincts lui offrent une mine inépuisable de documents.

Cette discipline, singulièrement intéressante, est d'un incontestable profit. N'en déplaise à son amour-propre, un magistrat ne reçoit pas le don de sagesse avec l'investiture de ses fonctions ; il subit, comme tout homme, les multiples influences de ses origines, de son éducation, de son tempérament ; mais l'honneur qui s'attache à sa profession, les devoirs qu'elle lui impose, les responsabilités dont il prend la charge sont les plus sûrs garants de l'œuvre de perfectionnement qui sera la sienne ; en s'étudiant, il découvrira la vanité de ces mille dispositions secrètes qui lui apportent les semblants de la vérité ou de l'évidence ; en parcourant attentivement son domaine, il y trouvera, logées au hasard des formules imprécises et générales, des opinions toutes faites, l'écho des sollicitations étrangères frapper son oreille, et, devant le vide des unes et le danger des autres, il demandera à sa volonté d'en effacer peu à peu les traces et d'en affranchir son horizon. Soucieux de sa mission de justice, honnête homme dans toute l'acception du mot, il a bientôt contracté des habitudes de surveillance et de méthodes auxquelles il ne manquera plus. Evitant un isolement funeste, mais réservé dans ses paroles et prudent dans ses relations, il a réalisé l'idéal de son indépendance et conquis cette vertu d'impartialité, le plus beau titre de gloire qui puisse lui être attribué.

XI

J'ai tenté d'indiquer à grands traits les étapes d'une éducation difficile : votre expérience suppléera aux imperfections de cet essai et votre indulgence voudra bien me les pardonner.

Vous jugez, Messieurs, et voici qu'on vous juge à votre tour ! Qu'en adviendra-t-il ? Si votre décision est conforme au sentiment de l'opinion, celle-ci, soyez-en sûrs, demandera son autorité à votre arrêt : sinon, qu'importe quelques protestations, quelques mécontentements !

Vous le savez : la solution du procès n'est pas toujours une surprise pour les plaideurs sagement avertis : ils s'y attendent très souvent. Mais le respect unanime pour vos personnes, la confiance de tous en vos lumières ne manquent pas de vous conquérir la soumission des esprits lorsque la logique de vos « motifs » a vaincu la résistance des prétentions.

Pour ma part, il m'a semblé utile de rappeler, de ce siège où le ministère public n'a pas la mission de juger, les sacrifices d'idées familières, les renoncements aux habitudes de la pensée qui s'imposent à ceux qui en ont la charge.

Dans la lutte des systèmes et des ambitions qui divisent les esprits, toute idée passe au crible d'une inévitable critique : les institutions et les principes eux-mêmes sont discutés. Mais il importe que ces rumeurs ne franchissent pas la porte du prétoire. Ce n'est pas l'opinion, c'est la loi et les règles de sa conscience qui doivent diriger le magistrat ; ce sont les débats et les faits, non des théories et des impressions qui doivent l'instruire.

S'il lui est profitable de participer à la vie sociale et de se mêler au mouvement des idées pour la formation de son esprit, il devra, pour l'exercice de son ministère et la sauvegarde de son indépendance, occuper lui aussi cette citadelle

paisible que le poète latin dédie aux sages, mais qui est aussi, contre les bruits de la foule, l'asile tutélaire du magistrat.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Berryer rappelle ces nobles paroles qu'Omer Talon adressait à Louis XIV : « Il importe à la gloire du Roi que nous soyons des hommes libres ; la grandeur de son état et la dignité de sa couronne se mesurent par la qualité de ceux qui lui obéissent. » Et l'illustre avocat ajoute : « Ainsi on peut dire aux magistrats que leur autorité et la gravité de leur ministère se mesurent par l'indépendance de ceux qui portent la parole devant eux. »

Nous nous félicitons avec vous de ce noble privilège ; mais si nous en apprécions la valeur, c'est que nous savons les sentiments élevés dans lesquels vous tenez à pratiquer cette indépendance et que vous nous la montrez soumise au respect de la loi et des juges chargés de l'appliquer.

Magistrats et avocats ont les mêmes origines, et pendant une longue période, les uns et les autres ne se distinguent que par la différence de leurs rôles dans l'administration de la Justice. C'est pourquoi votre conscience et votre fidélité à de communes traditions vous font un devoir de cette discipline de l'esprit et de la volonté qui forment, dans un avocat, le conseil éclairé de son client et... le premier juge de son procès.

Dans ce pays où la loi étend votre ministère en vous attribuant l'initiative de la procédure et la direction entière de l'affaire, votre loyauté et l'exacte observation des règles professionnelles sont pour vous la meilleure garantie de la confiance des magistrats ; et, lorsqu'avec les plaidoiries approche l'heure de juger, l'intérêt et l'agrément qu'ils trouvent à vous entendre leur facilite les difficultés de leur tâche et tempère pour eux l'aridité des débats.

Il y a quelques mois, votre vénéré doyen a reçu par son élévation à la dignité de Maire de Monaco le témoignage de la Haute Estime et de la Bienveillance de notre Auguste Souverain.

Vous avez rappelé, Monsieur le Président, en des termes émus et particulièrement délicats, les titres nombreux que M^e de Loth possède à l'affection de tous par ses mérites, par son infatigable dévouement ; puisque une insigne distinction est échue à l'un des plus aimés parmi les nôtres, c'est une satisfaction pour moi de lui en renouveler nos félicitations les plus vives et de les accompagner des souhaits sincères de tous ses amis.

La Justice est le fruit de la liberté ; c'est à sa lumière que la parole se vivifie et les conflits s'apaisent, que les esprits s'ouvrent aux discussions fécondes qui conduisent à la vérité.

Le chemin n'est pas sans obstacles : mais si, comme l'écrivait Berryer à ses confrères, nous demeurons inébranlablement attachés au culte de l'honneur, si, fermant nos cœurs aux suggestions étrangères, nous n'écoutons que la voix de notre conscience et les ordres du devoir, nous serons assurés du succès.

Nous avons, au surplus, dans l'accomplissement de notre tâche un précieux encouragement. La mission de Justice est le plus haut privilège du Souverain : nous sommes les témoins de la sollicitude éclairée, du libéralisme que S. A. S. le Prince Albert met généreusement en œuvre pour en assurer à ses sujets la protection et les bienfaits.

« Plus de justice, en tout, et pour tous », tel est l'idéal passionnément poursuivi par l'âme humaine, tel est le but que nous devons fixer dans ses limites à notre activité professionnelle.

Nous trouverons, dans l'exercice consciencieux de nos fonctions, dans notre zèle à sauvegarder les intérêts qui nous sont confiés, le moyen le plus sûr de témoigner à Son Altesse Sérénissime notre reconnaissance et l'efficacité d'un aussi noble exemple.

En cette réunion de l'élite de la Principauté, nous sommes vivement touché de l'honneur qui nous est fait de transmettre, au nom du Tribunal Supérieur, à Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Albert et le Prince Héréditaire, l'hommage de notre attachement respectueux et de notre entière fidélité.

* * *

Le départ de M. de Monicault a marqué la fin de cette année judiciaire.

Vos sentiments de sympathie et de regrets resteront attachés au souvenir de ce magistrat distingué : vous l'avez apprécié dans l'exercice de son ministère, alliant à une prudence avisée, à une parfaite modération, la fermeté exigée par les devoirs de sa charge ; juriconsulte d'une entière compétence, travailleur réfléchi, il a donné aux affaires du Parquet la direction la plus attentive ; sa bienveillance lui avait acquis la confiance des justiciables, et sa parole, fortifiée par l'étude approfondie des éléments de la cause, revêtait à l'audience une personnelle autorité.

Il apportait une science expérimentée aux délibérations du Conseil d'Etat, où il s'appliqua particulièrement à l'étude des questions financières et de la législation des sociétés.

M. de Monicault appartenait à un double titre à la famille judiciaire : comme magistrat, par l'élévation du caractère, par d'éminentes qualités de savoir rehaussées de bonté et d'une rare modestie ; comme avocat, par près de vingt années d'exercice au barreau de Lyon, dans l'affection et l'estime de tous.

Quant à moi, d'excellents souvenirs d'amitié et de jeunesse, une collaboration continue au Parquet, me font un devoir d'adresser au chef aimé et respecté le témoignage de ma vive reconnaissance et d'un attachement que la séparation ni le temps ne pourront diminuer.

Je crois être l'interprète des magistrats du Tribunal Supérieur et des Membres du Barreau en transmettant à M. de Monicault et à sa famille l'expression de leur sympathie et de la sincérité de leur souvenir.

* * *

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, nous requérons qu'il plaise au Tribunal Supérieur nous donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance du 10 juin 1859.

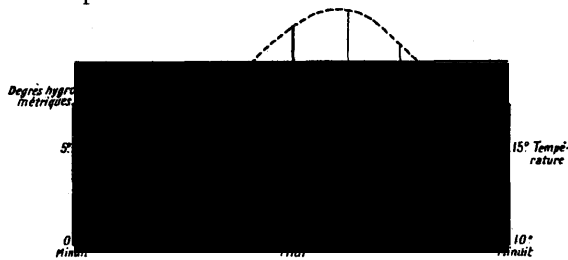
HUMIDITÉ, VAPEUR D'EAU, GAZEAU

(Suite).

La loi des rapports des températures avec l'humidité atmosphérique est inexacte quand on l'applique à l'état de l'atmosphère.

C'est principalement la loi des rapports de la température avec l'humidité atmosphérique relative, telle qu'elle a été établie par les physiciens, qui présente de nombreuses exceptions.

On enseigne, et cela est vrai dans les expériences de physique en espace clos et avec excès de liquide, que l'air renferme d'autant plus de vapeur d'eau que la température est plus élevée. Le schéma ci-joint est classique ; la ligne hygrométrique suit une marche inverse à celle de la température.



Mais il n'y a pour ainsi dire pas de jours sur le littoral méditerranéen où il n'y ait une exception, et ces exceptions se reproduisent plusieurs fois dans une même semaine. Ainsi voilà des tracés qui sont pris avec un appareil enregistreur où il est impossible de nier les faits. (Fig. 2).

Voici les tracés à peu près classiques, figure 3.

A l'air libre, il y a un élément tellement important qu'il domine toute la météologie, c'est le vent ; allez donc faire des études dans votre cabinet avec les différents vents qui soufflent sur le littoral. C'est ainsi que le tracé de la figure ci-dessous, (fig. 4) après avoir monté pendant deux jours de suite jusqu'à midi du dimanche à 95°, baisse tout d'un coup et reste alors quatre jours très bas ; son tracé normal ne recommence qu'à partir de 2 heures de l'après-midi du jeudi suivant.

Ces tracés, que nous pourrions multiplier, montrent

dans tous les cas qu'il n'y a rien de plus variable que l'humidité de l'air, au moins sur le littoral méditerranéen.

Les moyennes hygrométriques sont défectueuses.

Ces tracés prouvent encore que, comme pour les températures, et même plus que pour celles-ci, les moyennes sont toujours défectueuses, car on a beau

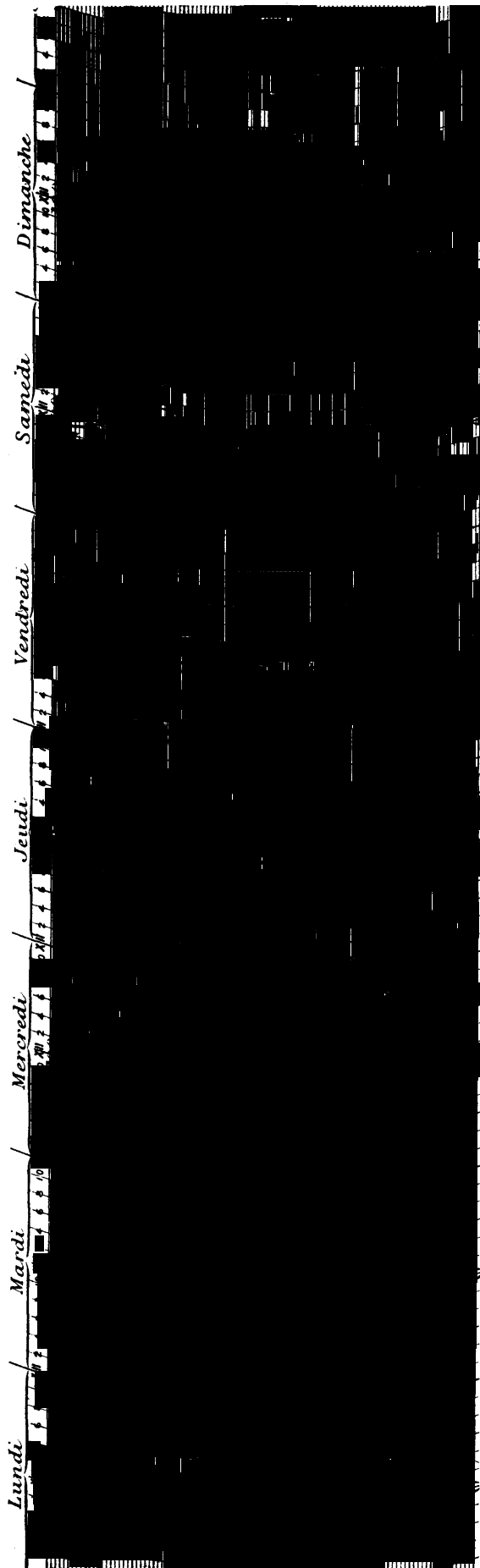


FIG. 2. — Tracé de la dernière semaine de janvier 1907, où la ligne tracée par l'hygromètre du jeudi au samedi avant midi n'est pas descendue ; la baisse à partir du dimanche est brusque et va de 100 à 8 et cela à 2 heures du matin.

prendre les observations trois fois par jour, à 7 heures, à 12 heures et à 18 heures, il est impossible d'obtenir un chiffre exact et représentant aussi nettement les divers changements hygrométriques que cela a lieu avec des tracés.

Les degrés hygrométriques, comme le prouvent les tracés, vont certains jours de 100° à 5° et cela en une heure quelquefois ! Ce qui frappe dans l'étude des tracés avec n'importe quel appareil hygrométrique enregistreur, c'est leur diversité, non seulement d'une semaine à l'autre, mais d'un jour à l'autre ; tantôt ils sont régu-

liers, c'est-à-dire que le minimum de l'humidité correspond au maximum de température, tantôt c'est presque l'inverse : on ne peut donc établir de loi sous ce rapport — les lois auraient trop d'exceptions, et le mot exception est antiscientifique. — Comme l'a dit Claude Bernard : « Dès que les lois sont connues, il ne saurait y avoir d'exceptions et cette expression ne sert qu'à nous permettre de parler de choses dont nous ignorons le déterminisme ».

Pendant la comparaison est possible d'un mois à l'autre et surtout d'un pays à l'autre. M. Eiffel, qui a fait des recherches pendant toute l'année, a constaté que le climat de Beaulieu est moins humide que celui de Paris, et la comparaison des saisons montre que c'est en automne et surtout en hiver que ces différences dans le degré hygrométrique sont le plus accusées.

Comme en même temps la température est aussi différente entre ces deux points, il en résulte que la quantité de vapeur contenue dans l'air est moindre sur le littoral qu'à Paris !

D'après M. Eiffel, le degré hygrométrique moyen de l'année entière varie entre 69,5 et 69,7 pour Beaulieu, tandis qu'à Paris il serait de 76,3.

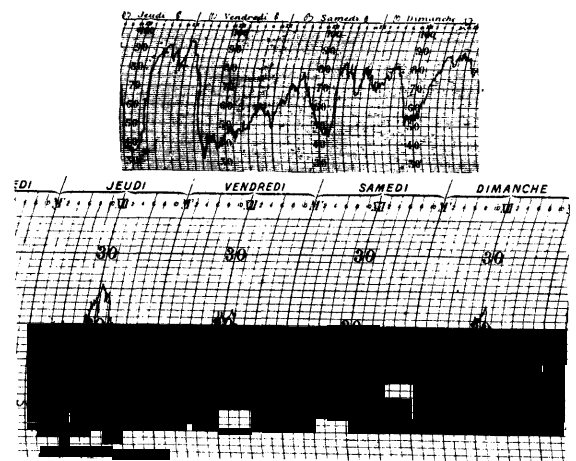


FIG. 3. — On voit sur ces tracés, le supérieur enregistrant l'humidité et l'inférieur la température, que, lorsque le tracé de l'humidité baisse, celui de la température monte et réciproquement. Le tracé est cependant loin d'être régulier, même alors qu'il n'y a ni vent ni pluie. — A remarquer comme quelquefois le tracé monte et descend brusquement.

Expériences démontrant qu'il y a une différence réelle entre la vapeur d'eau vésiculaire et le gazeau.

Même au point de vue physique il faut différencier la vapeur d'eau et le gazeau, car il y a une très grande différence, comme le prouvent les expériences de M. Charles Pierron (Recherches sur la ventilation et l'humidification des ateliers de tissage. Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse) entre les propriétés de ces deux états de H²O.

Les recherches de M. Pierron pour établir une humidité constante dans les ateliers, où les fils de laine ou de coton ont besoin d'être tissés dans une atmosphère humide, ont démontré ce fait important, que c'est le degré d'humidité de l'air extérieur qui a influencé celui des ateliers, et non la quantité de gouttelettes qui est artificiellement lancée dans les salles ; que c'est le gazeau de l'air seul et non l'eau qu'il renferme à l'état de gouttelettes, quelque fines qu'elles soient, qui a une influence réelle. Il ajoute : « La gouttelette d'eau qui vient se déposer sur la fibre ne produit pas le même effet que l'eau contenue dans l'air à l'état de gaz ».

Le gazeau, étant un gaz, entoure la molécule solide ; il est plus pénétrant que la vapeur d'eau et, tandis que celle-ci humecte seulement, le gazeau change d'état en dégageant de la chaleur et de l'électricité.

Aussi il ne suffit pas, avec des vaporisateurs, de lancer dans l'appartement des gouttelettes d'eau pour rendre l'atmosphère humide, et rien n'est plus difficile que d'incorporer du gazeau à l'air dans une chambre de malade par exemple. Il est évidemment facile de lancer des gouttelettes d'eau dans un espace clos ou d'y introduire par l'ébullition de la vapeur d'eau, mais il s'agit de modifier d'une façon soutenue la composition de l'air dans ses proportions de gazeau.

Une masse de forces interviennent, non seulement la chaleur, mais la lumière et aussi les courants électro-capillaires produits par l'évaporation, car il faut décomposer l'eau, et la molécule H²O, si facile qu'elle soit à se

transformer, demande encore l'action de forces agissant énergiquement et surtout longuement.

Pour obtenir le gazeau dans une chambre il faut imiter la nature qui réduit l'air en gazeau spontanément par l'évaporation.

L'évaporation est en effet le grand agent naturel de la transformation de l'eau en vapeur d'eau et en gazeau. Celle-ci se fait par la surface libre du liquide, elle a lieu à toute température et quelle que soit la pression extérieure de l'atmosphère. C'est la différence fonda-

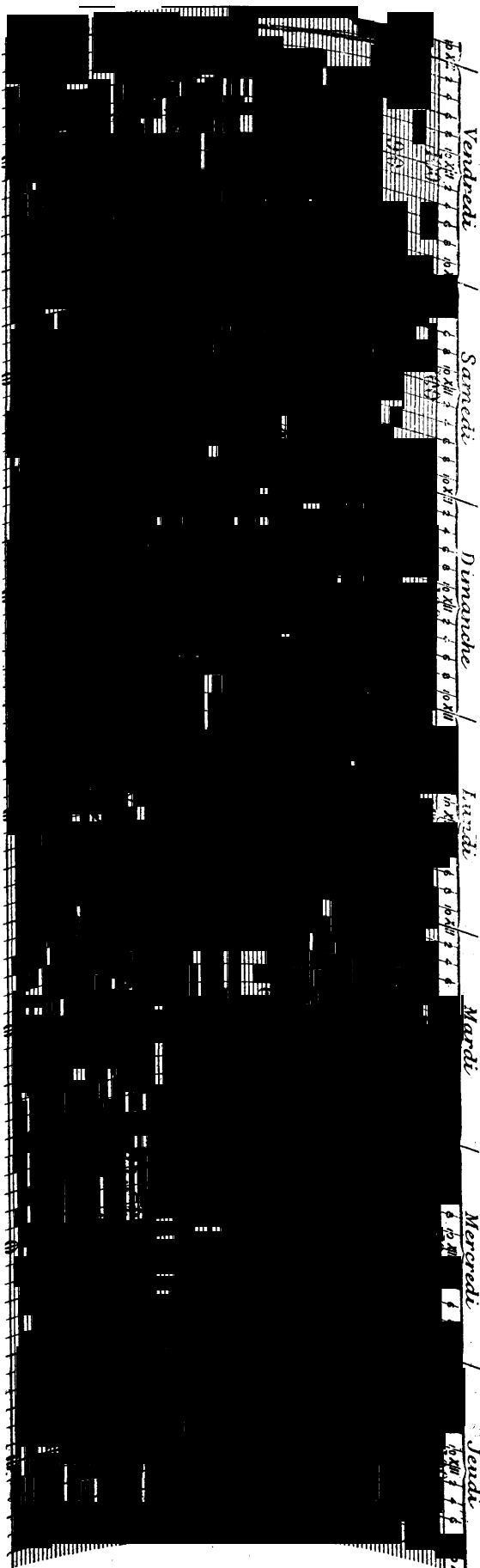


FIG. 4. — Tracé de décembre 1906 montrant la baisse hygrométrique qui a lieu plusieurs jours consécutifs pendant un vent très violent.

mentale avec les phénomènes de vaporisation qui ont lieu artificiellement dans les machines.

C'est pour avoir voulu appliquer à l'évaporation les lois de la vaporisation que l'on a fait faire fausse route à l'hygrométrie météorologique. Les lois de la vaporisation dépendent surtout de l'ébullition qui n'existe jamais dans les phénomènes atmosphériques. L'ébullition se fait à une température qui reste constante et qui dépend elle-même de la pression qu'elle supporte, mais ces conditions sont loin d'exister dans l'atmosphère.

Par exemple, l'eau bout à 100° à une pression de 760 millimètres. Voilà la loi physique qui a été le point de départ de toutes les inventions merveilleuses de ces derniers siècles. Mais, si merveilleuses que soient ces applications dans l'industrie, il ne faudrait pas pour cela qu'elles viennent s'imposer dans d'autres sciences, surtout les sciences d'observation.

Il faut laisser à celles-ci leur génie et leurs lois. Or aucune des lois de la vaporisation, c'est-à-dire de la vapeur d'eau, telles qu'elles sont établies dans les expériences de laboratoire, ne peut s'appliquer aux phénomènes d'évaporation, c'est-à-dire de la vapeur d'eau et du gazeau tels qu'on les constate dans l'atmosphère.

En résumé, la vapeur d'eau et le gazeau se forment :

Dans un espace clos :	Dans l'atmosphère :
A 100° ;	A toute température ;
A une pression constante.	A toute pression ;
La saturation les arrête.	A l'air libre, il n'y a pas de saturation possible.

Ces différences sont tellement tranchées, qu'il semble que ce soient deux corps différents.

(A suivre). D^r ONIMUS.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco, 8, rue des Carmes.

VENTE SUR SAISIE

Le samedi neuf novembre courant, à neuf heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de tables de restaurant, soucoupes, un porte-manteau, chaises canées, etc., etc., le tout entièrement neuf.

Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, BLANCHY.

Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco, 8, rue des Carmes

VENTE APRÈS DÉCÈS

Le jeudi quatorze novembre courant, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes, à la Condamine, Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers effets d'habillement et lingerie de corps et de divers bijoux précieux tels que : boutons de manchettes, alliances, épingles de cravate, une montre remontoir en or, une gilette en or, boutons de plastron, etc., le tout dépendant de la succession vacante du sieur HUGO SCHNEIDER.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, BLANCHY.

Cette vente a été autorisée par ordonnance de M. le Président du Tribunal Supérieur de Monaco en date du deux novembre courant, enregistrée.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, Notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat reçu par M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le 25 octobre 1907, enregistré, M. **Gustave Frazey**, teinturier, et M^{me} **Berthe Naudin**, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, avenue Miramar, n° 1,

Ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire,

Ont acquis de M. **Emile Lamic**, teinturier, et M^{me} **Louise Vavasseur**, son épouse, demeurant ensemble à Nice, rue de Dijon, n° 1,

Le fonds de commerce de teinturerie, nettoyage, blanchisserie, plissage, vente de dentelles modernes exploité par M. LAMIC à Monaco, section de Monte Carlo, immeuble du Grand-Hôtel, avenue de la Costa, n° 16

Avis est donné aux créanciers des vendeurs d'avoir à former opposition sur le prix jusqu'au 15 novembre 1907 inclusivement, au domicile réel ou au domicile élu des acquéreurs, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Pour extrait publié conformément à la loi.

Signé : L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, rue du Tribunal, 2, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente septembre mil neuf cent sept, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le trois octobre mil neuf cent sept, volume 102, numéro 15, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même ;

M. **Jean-Ernest Mussio**, épiciier, demeurant à Monaco, rue du Milieu, n° 14, a acquis de M^{lle} **Véronique Klein**, célibataire majeure, rentière, demeurant ci-devant à Monaco et actuellement sur la commune de Beausoleil, quartier de la Bordina, chalet Véronique ;

Un immeuble situé à Monaco, quartier de la Colle, entre l'avenue Plati et la rue Biovès, comprenant deux maisons à usage d'habitation ; la première de ces maisons, en façade sur l'avenue Plati, est élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol ; et la seconde, derrière la précédente, en façade sur la rue Biovès, est élevée, sur ladite rue, d'un étage sur rez-de-chaussée avec deux étages en contre-bas. Cour entre les deux maisons. Le tout porté au plan cadastral sous le n° 108 p. de la section A, confine dans son ensemble : au midi, l'avenue Plati ; à l'est, M. Noirel ; à l'ouest, à la maison Dagnino, et au nord, la rue Biovès.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt mille francs, ci... 80,000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, notaire sus nommé.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq novembre mil neuf cent sept.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, rue du Tribunal, 2, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux octobre mil neuf cent sept, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le onze octobre même mois, volume 102, numéro 16, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même,

MM. **Charles Barone** et **Ange Barone**, frères, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Monaco, ont acquis de M^{me} **Pauline Crovetto**, épouse de M. **Jean Sangiorgio**, caissier à l'Hôtel de Paris, avec qui elle demeure à Monaco, rue de l'Eglise ;

Une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier des Moneghetti, d'une superficie approximative de cinq cent vingt-deux mètres carrés, portée au plan cadastral sous les numéros 428 et 432 partie de la section B, confinant dans son ensemble : au nord-est, à la propriété Del Corso ; au sud-est, au boulevard de l'Observatoire ; au sud et au sud-ouest, à MM. Anselmi frères, et au nord-ouest, à une route privée.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt-sept mille francs, ci... 27.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire sus nommé.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq novembre mil neuf cent sept.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.